

Règlement intérieur – Fédération de Grimpe d'Arbre



Article 1 – OBJET

Le présent règlement est établi conformément à la législation en vigueur du code du sport. Il a pour but de compléter les statuts de la Fédération de Grimpe d'Arbre et d'Activités Associées (FGAAA) en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables aux participants aux activités de la fédération de Grimpe d'Arbre et de ses structures affiliées.

Article 2 – REGLES AUX PARTICIPANTS

2.1 Hygiène et sécurité

Il est demandé aux grimpeurs de respecter les sites dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition. Le matériel mis à la disposition des grimpeurs ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un encadrant diplômé nommément désigné par la structure affiliée. Le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité doit être utilisé avec soin et rangé après usage. Toute défectuosité sera à signaler aux encadrants.

Les grimpeurs sont tenus de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les sites où se déroule les activités

2.2 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours d'une activité doit être immédiatement déclaré par le grimpeur accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'encadrant de l'activité.

2.3 Matériel

Chaque grimpeur a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de son activité. Les grimpeurs sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

2.4 Boissons alcoolisées

Il est interdit aux grimpeurs de pratiquer les activités en état d'ivresse.

2.5 Biens des participants

Les grimpeurs conservent la responsabilité de leurs objets personnels. La FGAAA décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel personnel ou de non-respect des consignes énoncées.

2.6 Sanctions disciplinaires

Toute infraction au présent règlement peut induire l'annulation de l'affiliation à la fédération, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber à la FGAAA.

Article 3 – LICENCE & AFFILIATION

3.1 Licence

La licence offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités fédérales, qu'elles soient organisées au niveau national, des organismes déconcentrés ou des commissions. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux licenciés de participer aux activités pratiquées en leur sein. En outre, est ouverte aux licences journalières, l'initiation aux activités reconnues par la FGAAA et conduites par des encadrants diplômés.

3.2 Membres affiliés

Les membres affiliés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ainsi que le prix des licences individuelles de leurs

membres et adhérents. Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux.

Toute affiliation à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la FGAAA, au présent règlement intérieur, à la charte de déontologie et aux textes législatifs régissant les activités de Grimpe d'Arbre.

Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum.

les associations omnisports devront envoyer un règlement intérieur signé du président de l'association omnisports, comportant les clauses régissant la section Grimpe d'Arbre.

Article 4 – AG, COMMISSION, COMITE DIRECTEUR

4.1 vote en Assemblée Générale

Pour pouvoir voter, chaque structure affiliée doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Le délégué de chaque structure affiliée est, de droit, son président ou son directeur et en cas d'empêchement, un de ses membres. Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FGAAA en cours de validité. En dehors du président ou du délégué, chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs qu'il le désire. Ces observateurs doivent être en possession d'une licence FGAAA en cours de validité.

4.2 Comité Directeur

Le Comité Directeur National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux:

- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- Il élabore le règlement intérieur de la fédération et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- Il gère les finances de la fédération et suit l'exécution du budget.
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales.
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.
- Il agréé les candidatures des membres individuels de la fédération.

Article 14 – artiste œuvre

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de la fédération pour l'éducation sportive ou pour la formation, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage à la fédération, celle-ci s'interdisant à son tour d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

Date et signature: